

---

Rapport, présenté par les comités d'aliénation et des domaines nationaux, concernant le projet de décret relatif à l'organisation de l'administration du Domaine national, en annexe de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Rapport, présenté par les comités d'aliénation et des domaines nationaux, concernant le projet de décret relatif à l'organisation de l'administration du Domaine national, en annexe de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 289-297;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29257\\_t1\\_0289\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29257_t1_0289_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

## 68

Le citoyen Prosper Sijas, adjoint de la 4<sup>e</sup> division de la Guerre, envoie à la Convention copie d'une lettre du citoyen Levieux, capitaine de la gendarmerie, à la résidence de Nantes, dont la teneur suit :

« Je te donne avis, citoyen, que les huit gendarmes détachés au Loroux, et qui ont été fusillés par les brigands, le 11 ventôse, sont morts avec tout l'héroïsme qu'inspire le républicanisme. A genoux, leur dit-on. Moreau, gendarme, leur répond : les gendarmes ne se mettent point à genoux devant des brigands; vous pouvez nous tuer, mais nous mourrons républicains.

Les noms de ces huit victimes sont : Tiremois, lieutenant; Moreau, Gambier, Terrier, Pron, Milon, Bassy et Fumé, gendarmes. Le citoyen Lefort, gendarme du même détachement, a l'avant-bras gauche cassé de trois balles, et ne doit la vie qu'à un chef des brigands (1).

Ces détails intéressants sont renvoyés au Comité d'instruction publique, chargé de les recueillir (2).

sant que vous donasiez avis aux Comités lorsque vous préparez les objets dont vous savez qu'ils s'occupent, vous leur éviteriez de laisser en arrière une infinité d'objets pressants, pour s'occuper d'un travail qui devient inutile. S. et F.»

BESSON (*présid.*), Ch. DELACROIX.

b

Rapport et projet de décret sur l'organisation de l'administration du Domaine national, la simplification de la comptabilité du produit des ventes et le code forestier, présenté au nom du Comité d'aliénation et des domaines réunis, par Alexandre Besson (1).

Le domaine national est l'arme puissante avec laquelle la République triomphera de tous ses ennemis. Il est le garant de l'affermissement de la liberté et de la prospérité nationale et individuelle; il présente toujours de nouvelles ressources à de nouveaux besoins; la trahison même a tourné à son profit; le traître a disparu, et sa fortune a augmenté le domaine national.

Dans la main des tyrans, ce domaine étoit la source de la corruption et de l'intrigue, la récompense du vice, le soutien du despotisme.

Dans les mains du peuple lui-même, il est devenu le gage des engagements sacrés de la nation envers l'indigent et le malheureux : sa vente en petits lots appelle à la propriété des millions d'individus, rétablit l'égalité dans les fortunes, donnera un nouvel essort à l'industrie, aux arts, au commerce; les établissements d'éducation républicaine, la navigation intérieure, le rétablissement de la marine, l'anéantissement de la dette publique, résulteront de l'emploi de ses produits; et la République, après avoir réparti sa fortune entre ses enfants, se trouvera fortifiée et enrichie par cette aliénation même.

Ce domaine immense, qui est la base de tous les calculs de finance et de politique auxquels sont attachés le bonheur des citoyens et la prospérité de la République, doit être régi, administré et vendu avec l'ordre, l'économie et la sagesse que le gouvernement républicain exige, les lois rendues jusqu'à ce jour sur cette partie ont été souvent dictées par les circonstances; elles n'ont pas la suite et la cohérence nécessaires pour donner à l'administration l'unité et l'ensemble : il suffit pour se convaincre, de faire le rapprochement des fonctions des différentes administrations qui se partagent le gouvernement du domaine national.

L'administrateur des domaines nationaux surveille les ventes, vérifie la comptabilité de leurs produits; mais il n'a pas l'état de consistance des biens à vendre.

L'administration des droits d'enregistrement et de timbre fait percevoir les revenus des biens qui ne sont pas encore vendus, mais elle ne connoît pas le montant des biens vendus.

L'administration forestière désigne les coupes à vendre, mais elle ignore le montant des adjudications.

(1) AF<sub>II</sub> 156, pl. 1260, p. 4. Imp. par ordre de la Conv., s. d., 79 p. B.N., 8<sup>e</sup> Le 2312.

## PIÈCES ANNEXES

## I

## Annexes au n° 46

## a

[Le C. d'Aliénation et des Domaines réunis au C. de S.P., 12 germ. II] (3).

« Nous nous occupons, Citoyens collègues, à discuter les projets d'organisation de l'administration du domaine de la République présentés par différents membres de notre Comité et nous nous proposons de conférer avec vous pour les faire concorder avec les grandes bases du système de finances que vous devez proposer lorsque nous avons vu par l'annonce de Couthon, à la Convention nationale, que votre travail étoit prêt à paroître sur le même objet; nous avons cessé de nous en occuper, nous vous envoyons ce que nous avons de fait à ce sujet : mais nous vous observons qu'il seroit intéres-

(1) *Débats*, n° 571, p. 396; B<sup>in</sup>, 22 germ. (suppl<sup>t</sup>); *Rép.*, n° 116; C. *Eg.*, n° 604, p. 107; J. *Perlet*, n° 569; *M.U.*, XXXVIII, 397.

(2) *Audit. nat.*, n° 569.

(3) AF<sub>II</sub>, pl. 1260, p. 2. Cette lettre et les textes joints parvinrent au C. de S. P. le 14 germ. Ils motivèrent sans doute le décret ci-dessus, n° 46. D'autre part, une note marginale est ainsi libellée, en date du 19 germ. : « Répondre au Comité des Domaines que ce travail entre dans le plan du Comité, qui fera connaître la série de ses travaux, pour aller de concert sur plusieurs points avec les autres comités sur les objets de la nature de ceux dont il s'agit ».

Les administrateurs de district adjugent les coupes, mais ils ne connoissent ni l'état, ni la consistance des forêts.

Les salines et manufactures nationales sont gouvernées par des administrations particulières sous la surveillance du conseil exécutif, mais l'isolement de ces administrations les rend ou trop foibles ou arbitraires.

Par ce mauvais ordre, toutes ces différentes parties, qui devoient être réunies sous la surveillance d'une administration unique, ne peuvent fournir le rapprochement de résultats nécessaires pour établir et diriger un système de finance simple et bien soutenu : elles n'ont pas même chacune les états de consistance de ce qu'elles ont, soit à régir, soit à vendre, soit à conserver; les moyens de se procurer ces états de consistance, qui sont la base de toute bonne administration, leur manquent : on a épuisé inutilement jusqu'ici tous ceux que l'ordre de choses actuel présente. Les administrations de district ont répondu à cet objet, la plupart d'une manière peu satisfaisante; les unes manquoient de bonne volonté, les autres de connoissances : ces deux causes ont produit le même résultat, celui de n'avoir que des données très-incertaines sur la consistance des domaines nationaux. Les difficultés de former exactement ces états sont infiniment multipliées par la différente nature de biens, et les différentes causes qui les ont mis dans les mains de la Nation. Attendre aujourd'hui de toutes les administrations de district l'état exact de tous les biens nationaux qui se trouvent dans leur ressort, soit comme provenant du clergé, soit des corporations supprimées, des communes d'habitans dont la Nation paie les dettes et s'empare de leur actif, des émigrés, de leurs parens dont ils doivent hériter, des déportés, des condamnés à peine de mort emportant confiscation, des donations patriotiques faites à la Nation, soit d'immeubles, de meubles, de matières d'or, d'argent, de cuivre, plomb, fer, matières de cloches, ce seroit ajourner à plusieurs années, sans pouvoir se flatter de les obtenir exactement, les renseignements desquels dépend essentiellement l'ordre à établir dans nos finances.

Nous en avons la preuve dans les réponses que nous avons déjà reçues de plusieurs administrations, aux demandes que nous leur avons faites des états de consistance. D'ailleurs se fait-on une idée du travail immense du dépouillement de ces états réunis au même point, de tous les districts de la République ? N'est-il pas bien plus simple que ce travail se fasse dans chaque département ?

Dans l'état actuel, tous les comptes des receveurs de districts de la République se vérifient à l'administration des domaines nationaux. Il faut pour cela établir un compte ouvert avec tous les acquéreurs de ces domaines, dans l'étendue de la république entière. Ils s'élèvent déjà à plus de six cent mille (1). Conçoit-on qu'il soit possible d'apporter dans cette partie l'exactitude et la précision qu'elle exige ? Quel nombre de commis ne faudroit-il pas employer ? quelles difficultés pour obtenir les moindres éclaircissemens ! Le retard dans l'envoi d'une

(1) Ils s'élevoient à ce nombre avant que la vente des biens des émigrés ne fut commencée (Orig.).

seule pièce arrête nécessairement pendant longtemps, lorsqu'il faut la demander à un agent très-éloigné. Il est une infinité d'erreurs que la République seroit forcée de tolérer, si ce système continue, il est d'ailleurs impossible de vérifier le travail qui se fait ici. Les difficultés sont déjà très-grandes; bientôt elles seront insurmontables, par l'augmentation du nombre des acquéreurs de bien nationaux. Mais ce qui met le comble aux difficultés, c'est la forme actuelle de la comptabilité. Si on avoit eu intention de la rendre impossible, on ne l'auroit pas compliquée davantage.

Les décrets des 14 mai et 3 novembre 1790 établissent quatre classes de biens, et fixent des premiers décomptes à payer, différents suivant l'espèce de biens.

L'article V du titre III du décret du 14 mai 1790, exigeoit qu'après avoir prélevé les premiers à comptes sur le prix de l'adjudication, on divisât en douze annuités égales, payables en douze ans, dans lesquelles on comprenoit l'intérêt à cinq pour cent.

La trop grande difficulté de l'exécution détermina le décret du 14 février 1791, qui permit aux acquéreurs de souscrire des obligations, au lieu d'annuités.

Le décret du 3 novembre 1790 porte que le prix de toutes les adjudications dont la première séance d'enchères seroit postérieure au 15 mai, sera payé, savoir :

Les biens de la première classe, par dixièmes divisés de manière à ce que la totalité de l'adjudication fût soldée en quatre ans et demi, ceux des autres classes, par dixièmes également, mais de manière à ce qu'ils fussent acquittés en deux ans dix mois. Ces dispositions sont écartées par le décret du 17 avril 1791, et un autre subséquent, qui proroge les facultés accordées aux acquéreurs par le décret du 14 mai 1790, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1794, à l'exception des adjudications des bois, moulins et usines pour le paiement desquels on doit suivre les dispositions de la loi du 3 novembre 1790.

L'assemblée législative, par son décret du 28 septembre 1791, a voulu diminuer les inconvéniens résultans de ces différens modes de paiements, elle a donné quelques facilités, il est vrai; mais les acquéreurs sont bien éloignés encore d'être soumis à des conditions uniformes. Il résulte de tous les décrets sur cette partie, six modes de décompte, savoir :

Ceux par annuités et obligations, dont l'exécution exige des calculateurs habiles, en ce que les anticipations présentent des calculs très-difficiles. Aussi le décret du 9 juin 1791 veut que ces paiements ne soient reçus que pour à-comptes, et sans règlement définitif, et celui du 28 septembre suivant porte que les décomptes pour annuités et obligations ne seront réglés et arrêtés que dans les bureaux de l'administration.

Les décomptes par dixième résultant du décret du 3 novembre 1790, dont les principes posés par l'article 8 du décret du 14 mai 1790 et du 30 août 1792, portent que toute somme non payée à son échéance doit intérêts.

Cette disposition complique la comptabilité, et exige une aptitude et une application particulière.

Celui par douzième, d'après les dispositions des décrets des 14 mai et 30 août, qui, au moyen de la faculté accordée aux acquéreurs d'anti-

ciper leurs paiements à quelque date que ce soit, en soldant seulement les intérêts échus jusqu'au jour desdits paiements, offre une multiplicité de détails qui rendent également son exécution longue et pénible.

Celui par dixièmes pour paiement de biens d'émigrés.

Celui enfin résultant du décret du 4 nivôse, portant que les biens qui seront acquis après le 12 nivôse, seront payés conformément aux dispositions de l'article XXXI de la loi du 3 juin dernier (vieux style).

On voit, par ces différens modes de paiement, que les receveurs de district, et les employés chargés de faire les décomptes, doivent avoir sans cesse présent à l'esprit le mode de paiement par annuités, par obligations, par douzième en 12 ans, par dixième en 10 ans, par dixième en 4 ans et demi, par dixième en 2 ans et 10 mois, par dixième en 9 ans, les 12, les 20 et 30 pour cent, formant le taux des premiers à-comptes à payer dans la quinzaine, ou les deux dixièmes à payer dans le mois, suivant les classes de biens ou l'époque des ventes. Tant de difficultés ne peuvent manquer de donner lieu à un grand nombre de fautes et erreurs qu'il seroit souvent facile de réparer si elles étoient connues sur-le-champ. Mais dans l'organisation actuelle, tous les décomptes se faisant à Paris, ce n'est que long-temps après que les fautes sont faites qu'on peu les apercevoir; elles donnent lieu à des correspondances, à des retards incalculables, à des augmentations de travail; et ce qui pourroit se faire parfaitement par un commis dans chaque département, ne se fera pas à Paris avec trois cents.

Les différentes valeurs admissibles en paiement de biens nationaux, forment un autre embarras dans la comptabilité :

Certificats de dépôts de titres reçus en paiement de biens émigrés, débiteur seulement en donnant caution.

Certificats de liquidation provenant des créances liquides et non colloquées, admis en paiement de biens de tout émigré, à charge de donner caution pour répondre des détériorations, etc.

Certificats de collocation utile, admissible en paiement de biens d'émigrés, sans caution.

Toutes inscriptions sur le grand livre sont admissibles en paiement de biens nationaux, selon la position où se trouve l'acquéreur envers la nation.

L'acquéreur, antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1792, et créancier en même temps d'une créance exigible soumise à la liquidation, peut employer le montant de son inscription au grand livre sans le concours d'assignats.

L'acquéreur, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1792 jusqu'au 24 août suivant, ne peut payer qu'en assignats.

L'acquéreur des maisons, bâtimens et usines postérieurement au 24 août 1792, peut employer le montant de son inscription sans le concours d'assignats.

Tout acquéreur, postérieurement au 24 août dernier, est tenu, en donnant son inscription en paiement, de fournir en même temps une somme égale en assignats.

Tout porteur d'inscription, qui a l'intention d'acquérir des domaines nationaux, a pu, en attendant, faire le doublement de son inscrip-

tion en assignats, ensuite elle est reçue en paiement sans le concours des assignats.

Comment pourroit-on se persuader que tous les receveurs de la République, chargés de tous les détails que je viens de citer, peuvent faire leurs opérations avec assez d'exactitude, pour que jamais un seul bureau établi à Paris puisse terminer un jour les décomptes de plus de deux millions d'acquéreur? La simple exposition des faits démontre, d'une part, la nécessité de revoir les lois relatives à la comptabilité du paiement des domaines nationaux, de donner à cette partie cette simplicité républicaine qui mettra tout citoyen sachant compter jusqu'à dix, en état d'entendre tous les calculs. Il est bien plus facile et bien plus juste de détruire tout l'échafaudage de cette prétendue science de finance, que d'en communiquer subitement l'intelligence au plus grand nombre des citoyens. Nous voulons que le gouvernement soit populaire; réduisons le système de nos finances aux termes les plus simples; que tous les citoyens l'entendent, c'est le moyen naturel de le faire aimer. De l'autre, elle fait connoître l'insuffisance et les défauts de l'organisation de l'administration actuelle, qui tomberoit bientôt dans une confusion inexplicable, si l'on n'y apportoit de prompts changemens.

Pour donner au domaine de la République une administration capable d'en tirer le parti le plus avantageux, il ne faut pas se borner à l'envisager partiellement; il faut en saisir l'ensemble, en réunir toutes les parties éparses, et ne faire qu'une seule administration pour le seul domaine de la même famille. En multipliant les administrations, vous augmentez les dépenses, et vous rendez infiniment plus difficile la réunion des différens résultats qui doivent servir de base à toutes nos opérations de finance. L'économie et la facilité de l'administration sollicitent également cette réunion; mais autant la division de cette administration seroit vicieuse, autant la surveillance de toutes ses parties réunies seroit impossible à un seul homme. Une administration collective, pas trop nombreuse, peut seule donner un mouvement régulier à cette grande machine. Ses bureaux seront divisés par ordre de matières d'après le nombre de ses membres; on établira entre elle et ses agens primaires les intermédiaires qui entreprendront les rapports du centre à la circonférence, et de la circonférence au centre, où les résultats de toutes les parties viendront se réunir sans désordre et sans confusion.

Le premier pas de cette administration pour établir la marche, est de se procurer des états de consistance de tous les biens nationaux situés dans chaque district, de quelque espèce que ce soit.

Puisque toutes les mesures prises jusqu'ici pour les obtenir des administrations de districts, ne présentent que des résultats incomplets, il est absolument nécessaire de former un plan uniforme, de dresser ces états dans tous les districts de la République, et de charger des agens *ad hoc* d'en suivre l'exécution. Ces fonctions préliminaires seront attribués avec avantage aux agens intermédiaires qu'il convient d'établir dans chaque chef-lieu de département. Avant que d'entrer en exercice des fonctions qui leur seront destinées, il leur sera enjoint de se transporter dans chaque chef-lieu

de district de leur arrondissement, y voir en quel état se trouve le travail relatif à cet objet, lever les obstacles qu'il pourroit éprouver, le diriger suivant la marche qu'ils auront reçue eux-mêmes de l'administration, et prendre tous les moyens propres à en accélérer l'achèvement. Pour établir l'uniformité de cette mesure, avoir en tout temps, au premier coup-d'œil, l'état des biens à vendre, leur produit annuel, le montant des adjudications des biens vendus, des sommes payées, des sommes à payer; on fera dans chaque district plusieurs tableaux conformes aux modèles annexés au projet de décret. L'un, portant les domaines nationaux à vendre, sera composé de onze colonnes, la première portera une série de numéros; la seconde contiendra le nom de la municipalité où est situé le bien; la troisième, le nom du ci-devant propriétaire; la quatrième, la nature du bien et consistance; la cinquième, le nom du fermier; la sixième, le prix annuel du bail; la septième, l'échéance des paiements; la huitième, la date du bail; la neuvième, l'époque du dernier paiement; la dixième, la cause de la propriété de Nation; la onzième, les observations.

Un autre (1) contiendra les domaines nationaux vendus, il sera composé également de onze colonnes: la première, portera la série de numéros; la seconde, le nom de la municipalité où est situé le bien vendu; la troisième, le nom du ci-devant propriétaire; la quatrième, la nature du bien; la cinquième, la date de l'adjudication; la sixième, les montants de l'adjudication; la septième, l'époque du dernier paiement; la huitième, l'échéance des paiements; la neuvième, le montant de chaque paiement; la dixième, la cause de la propriété de la Nation; la onzième, observations.

Un troisième pour les matières d'or, argent, cuivre, plomb, fer, qui appartiennent à la République, que les districts ont en garde ou qu'ils ont fait déposer.

Un quatrième portant la consistance des bois nationaux situés dans chaque district, divisé par cantons et par coupes.

Un cinquième portera la consistance des salines et manufactures nationales.

Ces différents tableaux, dont copies seront remises à chaque administration de district et de département, à chacun des agens en chef de l'administration, les uns pour opérer en conséquence, les autres pour établir leur surveillance, seront la boussole des administrateurs et la base de leurs opérations; elles en faciliteront et en assureront la marche; de telle manière qu'il sera impossible qu'une faute ou une erreur puisse échapper à la vigilance des agens principaux.

On pense que cinq administrateurs suffisent pour diriger et surveiller toutes les parties de l'administration du domaine national, et que leurs bureaux doivent être distribués de la manière suivante:

Deux pour les affaires concernant la régie des biens à vendre, la conservation du mobilier national de quelque espèce qu'il soit;

Un pour la surveillance des formalités à remplir pour la vente des meubles et immeubles

nationaux, et tout ce qui tend à l'accélérer;

Un pour la surveillance de la comptabilité, de la perception des revenus, et du prix des ventes tant en principal qu'intérêts, du paiement tant des frais de ventes qu'autres dont pourroit être chargée l'administration;

Un pour la partie forestière, les salines et manufactures nationales.

Ces bureaux seront dirigés particulièrement chacun par un des administrateurs, qui cependant, se réuniront pour prendre en commun tous les arrêtés relatifs à l'exécution des lots.

L'étendue de cette administration ne lui permettroit pas de correspondre directement avec les agens primaires; leurs opérations se contrôleront d'abord dans les bureaux d'un directeur au chef-lieu de chaque département, et les résultats qui parviendront à l'administration, seront une seconde démonstration de leur exactitude. Deux mots suffisent pour développer cette idée.

Dans chaque chef-lieu de district, un agent sera chargé de recevoir tous les capitaux et revenus des biens nationaux: les receveurs de district lui remettront les registres somniers des ventes. Toutes ces opérations sont établies sur deux bases; l'état de consistance dont nous avons parlé, pour la perception des revenus des biens non vendus, et les procès-verbaux d'adjudication pour la perception des capitaux de biens vendus.

Le directeur, qui a sous les yeux un semblable état de consistance, suivra et vérifiera le travail du receveur pour cet objet.

Quant aux biens vendus, on fera remettre aux directeurs, dans chaque département, les somniers qu'on tient à l'administration actuelle, des ventes faites dans chaque district; ils seront collationnés sur ceux qui seront remis par les receveurs de district, pour s'assurer de leur exactitude; on y établira une série de numéros non interrompue, à commencer par la première vente, que l'on continuera jusqu'à la dernière.

Le secrétaire du district sera tenu de remettre au receveur du domaine, copie de chaque adjudication, dans les trois jours de la date; il la portera à la suite de son sommier avec son numéro qu'il inscrira sur la copie, et la fera passer dans les trois jours de la remise qui lui en aura été faite, au directeur, qui la fera inscrire également avec son numéro sur le sommier dont nous venons de parler. Le receveur et le directeur auront soin d'annoncer en marge de l'état de consistance, la vente d'un objet avec le numéro qu'il porte au sommier des ventes.

Tous les mois le receveur du domaine fera, en présence de deux commissaires de district, le versement de sa caisse dans celle du receveur du district. Il distinguera dans ses bordereaux les sommes provenant des revenus du domaine national, de celles provenant des ventes, il en adressera un double visé par le directeur du district au directeur.

Il adressera chaque mois aussi au directeur l'état de ses recouvrements en capitaux et intérêt, et celui de ses recouvrements en revenus, d'après les modèles annexés au projet de décret, qui contiendront toujours les numéros correspondans, soit à l'état de consistance, soit au sommier des ventes, à l'aide desquels on reconnoîtra une erreur au premier coup d'œil.

(1) L'objet de ce tableau est rempli par le sommier des ventes. (Orig.).

La comparaison des états de recouvrements avec les bordereaux de versements par chaque mois, est déjà un premier contrôle des opérations du receveur du domaine; mais elles pourront être contrôlées une seconde fois à la trésorerie nationale par le receveur du district avec les états de versements, et le bordereau du receveur du domaine que le directeur fera passer à l'administration centrale. Cette dernière comparaison sera le double contrôle des opérations du receveur du domaine et de celle du receveur du district.

Cette organisation simple assure l'ordre le plus exact dans la comptabilité, et les agents dont on vient de parler suffiront dans la suite; mais, en ce moment que la machine n'est pas encore montée, que les états de consistance ne sont pas terminés, que les rentrées d'une grande partie des domaines engagés exigeront des recherches et des poursuites, il paroît nécessaire d'établir dans chaque département un inspecteur ambulante, chargé de visiter périodiquement les receveurs de district, et de faire les recherches des titres de propriétés de la Nation.

Une parcimonie mal-entendue, qui porteroit à ne pas établir un nombre d'agents suffisant, seroit funeste aux vrais intérêts de la République. Mais l'organisation qu'on propose a l'avantage de réunir l'économie à une étendue suffisante de moyens: elle coûtera à la Nation plus d'un million de moins qui ne coûtoient les administrations qu'elle remplace; cette assertion sera démontrée jusqu'à l'évidence par le tableau comparatif des employés de ces administrations, et de ceux qu'on propose.

Ce n'est cependant pas l'économie seule qui doit déterminer à adopter un projet de cette nature: s'il devoit en résulter une stagnation dans la marche de ces administrations, un ralentissement dans la vente des biens nationaux où l'on étoit, par ce changement, exposé à la confusion, au désordre dans la comptabilité, on devroit y regarder à deux fois avant que de se déterminer à changer l'ordre des choses, même sous l'espoir d'une grande économie dans la suite; car il est certain que souvent on ne peut pas payer trop cher l'à-propos et la célérité: mais tout au contraire, l'ordre de choses actuels mène évidemment à la confusion dans toutes les parties; et si bientôt on n'y remédioit, on tomberoit précisément dans tous les inconvénients qu'un changement, qui ne seroit tel que celui qu'on propose, occasionneroit infailliblement.

Dans l'état actuel les administrations de district font apposer les affiches des biens à vendre, reçoivent les enchères, et adjudgent toute espèce de biens nationaux; on n'apporte aucun changement à ces opérations; de là point de ralentissement dans les ventes.

Les acquéreurs paient les à-comptes et le montant des termes échus dans la caisse du receveur de district, pour tous les biens nationaux autres que ceux des émigrés; ils paient pour les biens émigrés dans la caisse du receveur de la régie; dans le système proposé, ils paieront dans la caisse du domaine toute espèce de biens nationaux; ce changement ne pourra non plus apporter aucun obstacle ni retard.

Les secrétaires de districts, au lieu de remettre au receveur du district copie des adju-

dications, les remettront au receveur du domaine.

Les receveurs du domaine correspondront avec les directeurs; les directeurs avec l'administration centrale; le travail qui arrive tout brut à l'administration actuelle, parviendra élaboré. La correspondance entretenue avec 558 districts et 558 receveurs, se réduira à celle de 86 directeurs; celle de la trésorerie nationale ne sera point augmentée, puisque les receveurs du domaine verseront dans les caisses des receveurs des districts, avec lesquels elle correspond.

Si, concevant l'indispensable nécessité de compléter l'administration actuelle des domaines nationaux, on se proposoit seulement de lui donner des agents pour la partie qui lui est attribuée, qu'on y réunit les forêts, les salines et manufactures, et qu'on laissât à la régie des droits d'enregistrement la régie des domaines nationaux, on manqueroit absolument la seule économie qu'on peut faire sans nuire à la chose; il faudroit des agents nouveaux à l'administration des domaines nationaux, et on ne pourroit pas en retrancher un seul à la régie: on n'auroit toujours qu'une administration incomplète; on en sépareroit une partie homogène essentielle, pour la réunir à une partie hétérogène avec laquelle elle n'a aucun rapport: il est donc évident qu'il ne peut résulter du changement qu'on propose aucun inconvénient, puisqu'on emploiera presque par-tout les mêmes agents; ils ne feront que changer de point central. Il y a déjà, dans plus de la moitié des chefs-lieux de district, des receveurs exclusivement chargés de la partie des domaines nationaux; et en déchargeant de cette partie la régie des droits d'enregistrement, on aura parmi les agents qui lui deviendront inutiles, plus que le nombre nécessaire pour remplir les places de l'administration du domaine, Quoique la marche rapide de l'aliénation annonce que toutes les ventes seront terminées dans deux ou trois ans, les opérations qu'elles entraînent exigent pendant plusieurs années encore à peu près le même travail.

La partie des forêts nécessite des déplacements et des courses; elle exigera quelques agents particuliers, mais le résultat de leurs opérations viendra également au centre remplir la portion du tableau général: le mauvais état de nos forêts, les dégradations, les abus dont on se plaint, ne viennent point tant du défaut des lois sur cette partie, que de leur inexécution, que de l'isolement de certains agents qui, se trouvant placés de manière à ce que leurs opérations ne soient point contrôlées, le livraient impunément à l'arbitraire. Distribuez leurs opérations de telle manière que celles de l'un soient vérifiées par celles de l'autre, et que les résultats viennent par des intérêts opposés faire au centre la démonstration les uns des autres, vous aurez alors une bonne administration capable de garantir les forêts des dilapidations.

La République possède environ quatre millions d'arpens de bois. Ils ne sont pas répartis également sur son territoire, on ne doit donc pas suivre, pour placer les agents forestiers, la division par départements et districts. Il faut en calculer le nombre. D'après la quantité d'arpens et les localités, dans les lieux où les forêts sont en grande masse la conservation de

50 000 arpens sera plus facile que dans la d'autres celle de 25 000, divisés par petits cantons éloignés les uns des autres; mais on peut diviser les forêts en 160 inspections, en laissant aux administrateurs le soin de les circonscrire d'après les localités, de manière cependant que la plus étendue soit de 50 000 arpens et la plus petite de 25 000.

Chaque division sera composée d'un inspecteur, un arpenteur, un garde en chef et un garde particulier, à raison de deux mille arpens pour les masses de forêts au-dessus de 4 000 arpens et à raison de 1 000 arpens pour celles qui sont divisées en plus petites masses.

Vous exigerez que l'inspecteur fournisse à l'administration centrale dans le cours de la première année d'exercice le tableau des forêts de sa division. Ce tableau comprendra le nombre d'arpens, le nombre des coupes, leur nom, la quantité d'arpens de chacune, la nature du bois, son âge, les époques auxquelles on avait coutume de les faire couper, les coupes adjudgées, le montant des adjudications, les époques des échéances des paiemens, le montant des acomptes reçus, le montant de ce qui reste dû, le montant des termes arriérés, les noms et domiciles des adjudicataires, cautions et certificateurs de cautions; l'étendue des places vides dans chaque coupe; l'évaluation par approximation de ce qu'elles coûteraient à replanter; l'étendue des parties de bois abrouvés ou incendiés qui doivent être recepés. Ce tableau présentera, pour ainsi dire, le plan figuré des forêts de chaque division. Il en sera remis une copie exacte au district de la situation des bois, au directeur de l'administration du domaine national. Celui-ci composera le tableau général des forêts des inspections de son arrondissement, qu'il adressera à l'administration centrale à Paris, où l'on formera le tableau général de l'état actuel de toutes forêts appartenantes à la République.

Vous ordonnerez à toutes les communes et à tous les citoyens de remettre à l'inspecteur de leurs divisions respectives, un plan semblable des forêts qui leur appartiennent, qui sera de même envoyé à l'administration centrale; alors la République connoîtra toutes ses ressources dans cette partie : elles paroîtront immenses malgré les dilapidations énormes faites depuis quelques années.

Les visites que l'inspecteur fera périodiquement dans toutes les forêts, celles plus fréquentes du chef des gardes, obligeront ceux-ci à remplir leurs fonctions avec exactitude : il est nécessaire d'accorder aux gardes, soit des bois nationaux, soit de ceux des communes, un traitement capable de les attacher à leur état, qui n'eût jamais d'avilissement que la mauvaise conduite de certains gardes qui eussent peut-être été honnêtes, si l'extrême misère ne les eût portés à se livrer à des bassesses. C'est le voleur de bois qu'il faut avilir; punissez-le par quelques humiliations qui lui coûtent plus encore que l'argent.

L'inspecteur étant l'homme de confiance d'une administration responsable, doit être à nomination; mais pour éviter la coalition qui peut se former entre des hommes qui tiennent tous leur sort de la même main, l'arpenteur, le garde en chef et les autres gardes seront nommés les premiers par le directoire du district

sur le territoire duquel la plus grande partie des forêts de l'inspection se trouvent situées, et les autres par chaque district, suivant la quantité de bois situés sur leur territoire respectif.

Vous obligerez chaque garde à visiter tous les jours la partie de forêt confiée à sa vigilance, et à faire rapport dans trente heures des délits qu'il aura reconnus; le garde en chef fera, tous les 15 jours au plus tard, la visite dans le canton de chaque garde en sa présence; il la constatera par un procès-verbal signé de tous les gardes; il fera rapport des délits qu'il trouvera, et lorsque, de la comparaison de ces rapports, le district reconnoîtra la négligence ou l'infidélité des gardes, il les destituera et les fera punir des peines portées par la loi.

L'inspecteur fera une visite tous les deux mois, qu'il constatera également par un procès-verbal qu'il déposera au district, afin de le mettre à portée de juger si le garde en chef a fait son devoir.

Deux commissaires du district feront, deux fois l'année la visite de toutes les forêts de leur ressort. Leur rapport sera le dernier degré de contrôle des opérations des agents forestiers depuis le garde jusqu'à l'inspecteur, c'est ainsi, qu'en suivant le système de placer toujours un fonctionnaire élu par le peuple à côté de l'agent de l'administration, vous vous assurerez plus d'exactitude et moins de dépense.

Punissez sévèrement le délit. Le voleur est un fléau dans toutes les sociétés, mais principalement dans une société républicaine : chez un peuple de frères où l'individu s'oublie dès qu'il s'agit de l'intérêt général, on doit punir sévèrement l'égoïste paresseux qui dilapide la propriété commune.

Appelez à la surveillance de la conservation des forêts toutes les autorités constituées des lieux de leur situation; que leur responsabilité garantisse leur exactitude; étendez même cette responsabilité jusqu'aux simples citoyens que les circonstances auront rendus témoins ou certains des délits; appelez l'œil vigilant de tous les bons citoyens sur ces êtres méprisables, pétris des vices de l'ancien régime, accoutumés à vivre de rapines, sur ces reptiles de la Société, vous les verrez bientôt, ou retenus par la crainte ou punis par la loi.

L'organisation de l'administration forestière, les lois répressives dans cette partie, ne suffiroient pas pour rendre nos forêts dans l'état du plus grand produit; il faut attaquer la cause principale de leur dégradation, de leur dégénérescence.

Dans toutes les parties de l'agriculture, et principalement dans celle des bois, on a négligé d'observer les deux grandes bases de tous les produits de la terre, la qualité du sol, et l'espèce de production qu'on lui confie.

C'est ainsi qu'on a attendu des bois pendant deux cent cinquante ans dans un sol qui ne pouvoit les faire végéter que pendant cent ans; qu'on les a coupés à vingt ans dans un sol où ils auroient pris leur plus bel accroissement après trente ans; qu'on a voulu faire produire à un terrain humide une espèce de bois qui ne croît avantageusement que dans un sol humide. Pour peu qu'on ait vu les forêts, on a dû appercevoir que le hasard seul avoit présidé à leur aménagement et que c'était par son effet que

quelques parties de forêts se trouvoient aménagées convenablement dans le sol le plus propre à l'espèce du bois qu'il produit.

Les réserves des grandes masses de hautes futaies sont aussi funestes en général : si vous attendez pendant 250 ans une coupe de haute futaie, vous perdez d'abord 5 coupes à 40 ans, qui vous auroient produit chacune au moins autant que celle de la haute futaie, car après 250 ans, il ne reste qu'environ cent pieds d'arbres par arpent, de ces cent pieds qui n'ont point été choisis, il y a tout au plus la moitié en chênes, parmi les pieds plus des 3/4 sont défectueux, vous aurez donc, sur un arpent, du meilleur terrain, car, s'il n'est pas de la meilleure qualité vous n'aurez rien, — vous aurez, dis-je, après 250 ans, une quinzaine d'arbres de chênes propres aux constructions; encore seront-ils tendres : tout le surplus ne servira que pour du bois à brûler (1); le sol qui aura produit ces bois sera ensuite pendant 15 ou 20 ans sans rien produire, s'il n'est replanté à grands frais, l'espèce de bois qui y repoussera sera entièrement dégénérée.

On ne peut pas contester que tous ces inconvénients ne résultent des massifs de haute-futaie, mais, les besoins des constructions de terre et de mer exigent des arbres de la plus haute tige, et s'il n'y avoit pas d'autres moyens de se les procurer, il faudroit conserver les hautes futaies l'expérience démontre que les baliveaux crus sur un taillis, remplissent infiniment mieux cette destination que les hautes futaies élevées en masse. D'abord ils sont choisis tant pour l'espèce que pour la qualité; on n'est pas obligé pour les avoir de nourrir à côté d'eux beaucoup d'autres bois qui ne sont enfin propres qu'à brûler; l'action de l'air et du soleil qu'ils reçoivent librement lorsqu'ils sont dégagés de la première coupe, fait qu'ils poussent plus promptement, qu'ils sont plus durs; ils ont ordinairement plus de droits, et sont plus avancés à l'âge de 150 ans que les bois crus en massif de futaie à celui de 250 ans.

Dans plusieurs départemens (2) boisés où l'on n'est pas dans l'usage de conserver des hautes futaies en masses, les baliveaux sur taillis fournissent abondamment toutes les pièces de constructions nécessaires pour les bâtimens de terre et de mer, et on tire un produit infiniment plus considérable des bois.

Il est donc du plus grand intérêt de la Nation qui possède aujourd'hui presque tous les bois de son territoire, de les faire aménager de la manière que la nature du sol et l'espèce du bois l'exigent. Il y a peu de terrains qui ne puissent porter du bois avec avantage jusqu'à l'âge de 20 ans, la plus grande quantité le porte jusqu'à 30 et 40 ans; mais on remarque qu'au-delà de ce dernier terme, la plupart des arbres élevés en masse se couronnent, et que quelques-uns seulement, s'élevant sur la ruine des autres, continuent à croître jusqu'à 200 et 250 ans.

(1) D'après l'aménagement proposé, les 6 coupes de 40 ans auroient produit en baliveaux et arbres au-dessus de l'âge de 200 ans, des arbres choisis de toute qualité, et infiniment plus propres aux constructions que les arbres crus en masse. (Orig.).

(2) Les ci-devant provinces de Champagne, de Bourgogne, de Franche-Comté. (Orig.).

20 et 40 ans seroient donc les termes entre lesquels on devroit aménager les bois, suivant leur espèce et la nature du sol; s'ils étoient tous aménagés ainsi, et bien gardés, les baliveaux crus sur taillis et les arbres de lisière, dispenseroient la République de sacrifier pendant 250 ans, les meilleures terres, pour contenir des bois de construction. On excepte cependant de cette règle les forêts plantées en châtaigniers, qui doivent être coupés à 10, 12 ou 15 ans, et quelques parties de forêts près les vignobles, qui doivent être destinées aux usages de la vigne.

D'après les plans et mesurages que chaque inspecteur enverroit à l'administration centrale, on distrairoit de chaque forêt toutes les parties de hautes futaies au-dessus de l'âge de cent ans, pour être coupées à l'extraordinaire, comme il sera dit ci-après, et toutes les parties qui ont besoin d'être replantées ou recépées.

On diviseroit le surplus en trois classes autant égales qu'il seroit possible : la première à couper en 40 années, comprendroit les futaies, au-dessous de l'âge de cent ans; la seconde seroit composée des demi et quarts de futaies à couper en trente ans.

La troisième seroit composée des bois de tous âges à couper en vingt ans.

Telles seroient les bases générales de la division des classes : mais on pourroit cependant, lorsque la nature du terrain ou l'espèce du bois l'exigeroit, laisser subsister une autre époque pour les coupes, pourvu qu'elle fût de vingt à quarante ans.

On réserveroit sur chaque arpent de coupe de la première classe, 34 baliveaux, dont 30 chênes et 4 hêtres des âges de 60, 70, 80, 90, 100 et 120 ans.

Sur ceux de la seconde classe, 28 baliveaux, dont 24 chênes, et 4 hêtres, de l'âge de 40, 50, 60, 70, 80, 80 et 100 ans.

Toutes les classes intermédiaires suivront l'ordre de celle des trois classes principales, de laquelle elles seront plus rapprochées.

Après la première révolution des trois classes, chaque arpent de toutes les forêts de la République sera planté de baliveaux du nombre et de l'âge ci-dessus, sauf ceux qui auront péri par accident ou par délit. A supposer que des 24 de la première classe, il n'en reste que 21, il en sera coupé, avec les bois de l'âge de la coupe, 6, dont cinq chênes et un hêtre.

Que de la deuxième classe il n'en reste que 25, il en sera coupé 7 dont cinq chênes et deux hêtres.

Que de la troisième classe il n'en reste que 19, il en sera coupé huit, dont sept chênes et un hêtre.

Ces arbres seront choisis dans tous les âges d'après la nature des besoins, et seront remplacés ainsi que ceux qui auront péri par de nouvelles réserves choisies dans la coupe à faire, lors du martelage : ainsi l'on conservera toujours la même quantité de réserves aux âges ci-dessus, sur chaque arpent.

Les bois de frênes étant essentiellement nécessaires aux arsenaux, on aura soin, en formant l'établissement des différentes classes d'en faire réserver six à huit par arpent, dans les lieux les plus voisins des arsenaux, en diminuant la quantité des baliveaux de hêtres ou de chênes, suivant la situation des forêts.

Les ormes, qui sont aussi très-utiles, n'étant pas de bonne qualité lorsqu'ils croissent en pleine forêt, on aura recours aux avenues et aux bords des grands chemins.

Ce mode d'aménagement produiroit des ressources immenses, non seulement pour le présent où les besoins commandent des coupes extraordinaires, mais encore pour l'avenir.

Vous auriez d'abord à couper sur-le-champ, dans tous les taillis qui s'exploitent avec baliveaux dessus, tous les arbres au-dessus de l'âge de 120 ans, qui, à cet âge, sont à leur plus haut point de leur valeur.

Vous pourriez ordonner toutes les exploitations extraordinaires que les besoins exigeront dans les forêts de haute futaie, au-dessus de l'âge de 100 ans.

Vous auriez le produit annuel des coupes ordinaires dans toutes les futaies au-dessus de cent ans, et dans tous les quarts de réserve qui, s'exploitant dans 10 ans au lieu de 100 ou 200; fourniraient quatre ou cinq fois davantage.

Après la révolution de 40 années, vous n'aurez plus, il est vrai, de futaies ni de demi-futaies en masse, mais vous aurez de plus grandes ressources dans les baliveaux à couper dans les coupes exploitées annuellement, qui s'élèveront à plus de cent mille arpens pour les trois classes.

La première classe de 40 années vous produira par arpent 5 chênes de 120 à 160 ans; ce qui donnera pour 30 830 arpens, par an, 154 150 chênes.

La seconde classe de 30 ans, 6 chênes par arpent, de 120 à 150 ans, produira pour 33 913 arpens, à couper par an 203 478 chênes.

La troisième classe de 20 ans, 7 chênes par arpent de 110 à 140 ans, donnera pour 36 995 arpens, 252 966 chênes.

Les produits des baliveaux des trois classes réunies, donnent 620 594 pieds d'arbres choisis, presque tous propres aux grandes constructions. Ce produit est beaucoup au-dessus de celui des massifs de futaies; on en exploite annuellement environ 5 à 6 000 arpens et qui ne produisent pas 20 arbres par arpent propres aux grandes constructions.

Il n'en est pas de même des bois sapins, auxquels on a paru faire peu d'attention jusqu'ici. Le sapin est cependant, après le chêne, le bois le plus utile. On l'emploie en pièces et en planches dans toutes les constructions; son usage est indispensable pour la mâture : cette espèce de bois se plaît sur les montagnes, dans les climats froids : les montagnes des Vosges, du haut et du bas-Rhin, du Mont-Terrible, du Doubs, du Jura et des Pyrénées en sont couvertes (1) : lorsque l'on donnera quelques soins à cette partie précieuse de nos forêts, elle fournira abondamment à tous les besoins de la marine.

La qualité du sapin dépend de l'espèce et du sol où il croît; le meilleur, celui qui est le plus dur, qui a la veine plus étroite, est le sapin connu vulgairement sous le nom de *fue* qui est le *picia*; il a les rameaux pendants. C'est au sommet des montagnes, parmi les rochers,

(1) L'île de Corse produit des sapins de la meilleure qualité, capable de soutenir la concurrence des arbres du Nord : elle peut, avec une bonne administration, alimenter tous nos ports de la Méditerranée. (*Orig.*)

qu'il se trouve de meilleure qualité : avec quelque attention, on pourroit multiplier infiniment cette espèce dans les forêts dont je viens de parler; et non seulement la France trouveroit dans son propre territoire ce qu'elle va chercher à grand prix chez l'étranger, mais elle en fourniroit même à ses voisins. La navigation du Rhin au Rhône et de la Saône à la Seine, nous mettra un jour à même de connoître ce que valent nos forêts de sapins : on ne sera pas réduit à fabriquer en bois à brûler, des sapins de trois ou quatre pieds de diamètre, comme je l'ai vu, en gémissant, dans les forêts du Doubs.

Le sapin ne doit être exploité qu'en haute-futaie et en jardinant; une coupe blanche dans une forêt de sapins, la détruit; la graine ne soutient pas l'ardeur du soleil; elle est bientôt desséchée et perdue; elle ne produit qu'à l'ombre du sapin lui-même; mais lorsque les jeunes sapins qui ont poussé dans la place où l'on a coupé un gros arbre, ont atteint une certaine hauteur, il est avantageux de couper quelques-uns des gros arbres, qui les avoisinent; alors ils ont besoin de l'action de l'air et du soleil. Il est une infinité d'autres petites observations utiles pour le gouvernement tant de ces forêts que dans les autres. L'administration centrale fera rédiger une instruction sur cette partie, à l'aide de laquelle et des observations locales que les agents seront à portée de faire, tout homme intelligent et assidu fera un excellent forestier.

Les sources d'eaux salées qui se trouvent dans les départements de la Meurthe et du Jura, produisent pour ces départemens et leurs environnans, une denrée de première nécessité. Leur éloignement des marais salans rend cette ressource infiniment précieuse; mais le genre de production d'une grande partie de ces départemens en rend la conservation indispensable; dans toute la partie qu'on appelle la montagne, le sol ne produit presque pas de grains, aucun fruit d'arbres; toutes les ressources des habitans sont bornées au commerce du détail et des fromages connus sous le nom de fromage de Gruyère.. D'après des expériences réitérées, il est reconnu qu'aucun sel n'est propre à la salaison de ces fromages que celui des salines de la Meurthe et du Jura; ce sel est aussi le meilleur pour saler les viandes qui sont encore une des principales ressources des habitans de ces cantons.

Ces salines sont aussi une branche de commerce d'exportation, et un lien politique entre la République française de la nation Suisse, dont les besoins sont les mêmes que ceux des habitans de nos montagnes, soit pour les fromages, soit pour les viandes à saler. La conduite de cette nation, depuis la révolution, mérite des égards du peuple français, qui ne sera jamais en arrière vis-à-vis d'aucune nation, pour les bons procédés.

Les besoins réels de quelques départemens, l'intérêt politique à l'égard de la Suisse, seroient plus que suffisans, sans doute, pour déterminer à conserver les salines; mais à ces puissans motifs se réunit encore l'intérêt pécuniaire de la République; les salines sont des manufactures qui produisent plusieurs millions de revenu net à la nation.

Leur régime actuel a fixé déjà l'attention de

la Convention nationale; elle a chargé le conseil exécutif d'y envoyer des agens pour observer les moyens de perfectionner le mode d'exploitation de ces manufactures : les résultats qu'on en attend seront, sans doute satisfaisans. Il est certain qu'un procédé suivi depuis des siècles, sans avoir éprouvé les changemens avantageux que les progrès des connoissances dans les moyens d'employer les combustibles ont mis au jour, est susceptible d'améliorations sensibles.

La bonne administration de ces usines, ne contribuera pas peu à en augmenter le produit : sous l'ancien régime, les salines étoient un petit gouvernement dans le gouvernement ; elles avoient administration, juridiction, non seulement dans l'intérieur, mais dans toute l'étendue des bois qui étoient affectés à leur affouage; et la rigueur de leurs réglemens faisoit trembler le pauvre sans-culotte à 4 lieues à la ronde, et donnoit en conséquence de l'importance aux chefs de cette partie. Il faut aujourd'hui ramener cette administration dans les vrais termes : les salines sont des manufactures exploitées au nom de la nation; elles doivent être dirigées avec la simplicité et l'économie qui caractérisent le gouvernement républicain.

On ne peut déterminer en ce moment quelle quantité d'arpens de bois on devra affecter à leur affouage : cela dépendra de l'étendue des besoins, calculés d'après les changemens qui seront proposés par le conseil exécutif dans le mode d'exploitation, et des ressources que présenteront les combustibles, autres que le bois, et qu'on peut employer à cet usage; mais l'on peut dans cet instant ôter aux agens des salines toute l'administration dans les bois. L'inspecteur forestier qui aura dans sa division les bois affectés aux salines, en fera faire les coupes suivant l'aménagement, d'après l'état de la quantité nécessaire, qui aura été arrêté à l'administration centrale. Les besoins de chaque saline sont parfaitement connus : on sait la quantité de sel qu'elles produisent, on connoît le nombre de cordes de bois nécessaire pour le faire cuire. L'inspecteur placera un commis dans les coupes en exploitation pour l'usage des salines; il tiendra registre des livraisons. Les administrateurs du domaine national nommeront un agent dans chaque saline, chargé de diriger les travaux dans l'intérieur, et de faire arriver les bois et autres combustibles nécessaires; il signera tous les ordres à donner à ce sujet, et arrêtera sous sa responsabilité les prix des travaux imprévus qui ne se trouveroient pas compris dans le règlement approuvé par l'administration centrale; il tiendra registre de tout ce qu'il ordonnera, soit ordinaire, soit extraordinaire. Tous les sels seront livrés à la saline, et payés avant le départ, dans la caisse du receveur qui y sera établi. Le receveur paiera toutes les dépenses de la saline sur les mandats de l'agent : ces mandats acquittés, seront passés au receveur pour comptant.

L'agent de la saline enverra tous les deux mois, au directeur du département, le relevé de tous les mandats qu'il aura tirés sur le receveur, et le receveur adressera, à la même époque, au directeur, le relevé de tous les mandats qu'il aura payés.

Il y aura dans chaque saline un contrôleur, qui tiendra registre, jour par jour, de la quantité de bois arrivé au chantier, de la quantité

de sel entré au magasin, et de celle qui a été livrée; et pour que rien ne puisse lui échapper, le receveur ne paiera point le prix des voitures de bois, et ne recevra point le paiement des sels, que le mandat de paiement ou l'état de livraison n'ait été visé par le contrôleur; il enverra tous les deux mois le relevé de son registre, au directeur, au chef-lieu du département.

Tous les deux mois, le receveur versera ces fonds dans la caisse du receveur du district, à l'exception du fonds de caisse qui aura été déterminé par l'administration centrale, pour faire face aux dépenses courantes.

Tous les deux mois, l'inspecteur ambulant vérifiera l'état de toutes les parties de l'administration de chaque saline, en présence de deux commissaires du district, en dressera procès-verbal qu'il fera parvenir au directeur.

Le directeur fera passer à l'administration centrale, les résultats de toutes les opérations des agens de la saline à la même époque que les comptes des autres parties dont il est chargé.

L'architecte du district visitera tous les deux mois, les bâtimens des salines ou autres manufactures nationales établies dans l'étendue du district; il dressera le devis des réparations à faire; il le remettra au directeur du district qui le visera, et pourra même nommer des commissaires pour le vérifier, et le fera passer à l'agent de la saline pour le faire exécuter. Aucune construction nouvelle ne pourra être exécutée que le projet et le devis visés par le district, le directeur et l'administration centrale, n'aient été approuvés par le corps législatif.

Cette organisation qui, sans être compliquée, paroît présenter des moyens suffisans de contrôler les opérations des employés sans les entraver, pourra être appliquée aux manufactures que la nation jugera convenable de faire exploiter pour son compte, qui seront, sans doute, en petit nombre, et pour les objets seulement qu'il y auroit de l'inconvénient à confier aux particuliers.

## PROJET DE DECRET

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### *Organisation de l'administration du domaine national*

Art. I. Le domaine national comprend les biens nationaux de quelque espèce qu'ils soient. Il sera régi et administré par une administration collective.

II. Les fonctions de l'administration centrale de la régie du droit d'enregistrement et des domaines réunis, se borneront à l'administration et régie des droits de timbre et d'enregistrement, et des hypothèques; et le nombre de ses membres sera réduit provisoirement à six.

III. L'administration actuelle des domaines nationaux est supprimée.

IV. L'administration du domaine national sera composée de cinq membres élus par la Convention nationale, sur la présentation des comités de salut public, d'aliénation et domaines nationaux.